

Recueil Dalloz 1997 p. 67

En édictant le principe général suivant lequel l'action en responsabilité civile, fondée sur une faute constitutive d'une infraction pénale, se prescrit selon les règles du code civil, l'article 10, alinéa 1er, du code de procédure pénale laisse subsister l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 prévoyant une prescription de trois mois

Christophe Bigot

*Nature de l'acte interruptif de la prescription en matière de diffamation devant la juridiction civile.*

En vertu de l'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881, la prescription des actions tendant à voir sanctionner une infraction à la loi sur la presse du 29 juill. 1881 est originale à plus d'un titre.

Elle l'est d'abord par son délai extrêmement court, de trois mois, qui exige du demandeur une grande célérité dans l'introduction de son action et une grande rigueur sur le terrain procédural. Toute irrégularité de nature à entâcher la validité de l'acte initial interruptif de prescription est en effet insusceptible de régularisation *a posteriori*, si le délai de prescription trimestrielle est expiré, par simple application de l'art. 115 NCPC selon lequel la régularisation ultérieure de l'acte n'est possible que si aucune forclusion n'est intervenue entre-temps.

Mais la prescription prévue à l'art. 65 de la loi sur la presse est également originale dans son régime car il incombe en principe à la partie demanderesse de réitérer, tous les trois mois, sa volonté de poursuivre l'action. Cette solution découle directement des termes de l'al. 1er de l'art. 65 de la loi sur la presse. C'est pourquoi le demandeur doit en matière de presse, devant la juridiction civile, signifier trimestriellement des conclusions à son adversaire pour réitérer, sans ambiguïté, sa volonté de poursuivre l'instance engagée. Cette exigence suscite un contentieux fourni, comme en témoignent les deux espèces commentées.

Dans son premier arrêt du 17 mai 1995, la Cour de cassation admet que l'interruption de la prescription prévue par l'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881 ne peut résulter que d'un *acte de poursuite* manifestant sans équivoque la volonté du demandeur de continuer son action. Il en résulte que, ni une constitution d'avocat, ni *a fortiori* la signification par le défendeur lui-même de ses conclusions ne vaut interruption de prescription car ce sont, par hypothèse, des actes de procédure qui rythment l'instance mais ne peuvent valoir notification par le demandeur au défendeur d'une volonté dépourvue d'ambiguïté de poursuite de l'instance.

En statuant ainsi, la Cour de cassation entérine une jurisprudence constante des juridictions parisiennes et ce premier arrêt se situe dans le droit-fil de la jurisprudence des juridictions du fond.

La seconde espèce commentée recèle plus d'incertitudes. Dans son arrêt du 18 déc. 1995, la Cour de cassation statuait à la suite d'un arrêt ayant estimé que les renvois de la cause ne constituaient pas des actes interruptifs de prescription même s'ils étaient ordonnés contradictoirement et que d'une manière générale les conférences de procédure n'avaient pas non plus de caractère interruptif, tout comme d'ailleurs la communication de pièces effectuée par simple remise de bordereau visé par le greffier.

La Cour de cassation entérine à nouveau la définition de l'acte interruptif de prescription en matière civile donnée depuis longtemps par les juridictions du fond selon laquelle, en application de l'art. 65 de la loi sur la presse, l'interruption ne peut résulter que d'un « acte de procédure manifestant à l'adversaire, dans le délai de la courte prescription, la volonté de poursuivre l'instance engagée ».

La Cour de cassation en déduit bien logiquement qu'une simple injonction du président ne peut établir la preuve de cette volonté de poursuivre l'action. La deuxième Chambre civile admet cependant implicitement, en fondant son calcul du délai de prescription sur la date du dernier bordereau de communication de pièces visé par le greffier, qu'une telle diligence pourrait être susceptible d'interrompre la prescription.

Pourtant, même si une communication de pièces peut dans certaines circonstances, avoir date certaine, elle ne vaut pas nécessairement manifestation expresse de volonté de poursuivre l'instance engagée puisqu'il s'agit simplement d'une obligation procédurale pesant sur tout plaideur en application du code de procédure civile. Il y a là, selon nous, une contradiction entre le principe général retenu par la Cour de cassation et l'application qu'elle semble en faire. Pour autant, cette décision n'a pas clairement pris parti sur le principe du caractère interruptif d'une simple communication de pièces et il convient d'attendre qu'un nouvel arrêt, plus convaincant, intervienne sur ce point pour se prononcer définitivement sur le caractère interruptif d'un simple bordereau de communication de pièces.

**Mots clés :**

PRESSE \* Délit de presse \* Prescription \* Action civile \* Prescription spéciale \* Diffamation